

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe)
de Nouvelle-Aquitaine sur le projet de révision allégée n°3 du
plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Limoges (87)
porté par la communauté urbaine de Limoges Métropole**

n°MRAe 2022ANA88

dossier PP-2022-12885

Porteur du Plan (de la Procédure) : communauté urbaine de Limoges Métropole

Date de saisine de l'autorité environnementale : 4 juillet 2022

Date de l'avis de l'agence régionale de santé : 26 juillet 2022

Préambule

Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 et du décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 4 octobre 2022 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Hugues AYPHASSORHO.

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Contexte et objectifs généraux du projet

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur le projet de révision allégée n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Limoges, préfecture du département de la Haute-Vienne.

Limoges compte 130 876 habitants (INSEE 2019) répartis sur un territoire de 7 745 hectares. Ville centre de la communauté urbaine de Limoges Métropole, qui regroupe 20 communes et près de 207 000 habitants, elle est couverte par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de l'agglomération de Limoges dont la révision, approuvée le 7 juillet 2021, a fait l'objet d'un avis de la MRAe en date du 16 juin 2020¹. Elle est également couverte par trois documents stratégiques élaborés à l'échelle de la communauté urbaine de Limoges Métropole : le programme local de l'habitat (PLH) et le plan de déplacement urbain (PDU), approuvés en 2019, et le plan climat air énergie territorial (PCAET) adopté en mars 2021.



Figure 1: Localisation de la commune de Limoges (source : Open Street Map)

Limoges envisage une troisième révision allégée de son PLU, approuvé le 26 juin 2019 afin de réduire l'emprise d'un espace boisé classé (EBC) pour permettre l'installation d'un projet de turbine hydroélectrique.

Le territoire communal se caractérise par un espace urbain important, principalement développé autour de la Vienne, au sein des quartiers de Landouge à l'ouest et de Beaune-les-Mines au nord. Le site du projet est localisé dans un secteur forestier qui longe la retenue d'eau de Beaune-les-Mines, en limite nord-est de Limoges.

À la suite d'un examen au cas par cas, le projet de révision allégée du PLU a été soumis à évaluation environnementale par décision de la MRAe en date du 20 juillet 2021². Cette décision soulevait des interrogations quant à la prise en compte de l'environnement, notamment en ce qui concerne les points suivants :

- la nécessité d'évaluer dans toutes ses composantes le projet définitif de turbine hydroélectrique, compte tenu que le projet de révision allégée n°1 du PLU de Limoges portait déjà sur une réduction de 288 m² de cet EBC, pour ce même projet ;
- une absence de justification du choix du site d'implantation de la turbine sur la base d'une analyse comparative de scénarios alternatifs ou de spécifications techniques permettant d'exclure tout autre emplacement ;

1 Avis 2020ANA77 du 16 juin 2020 consultable à l'adresse suivante :

https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2020-9707_e_scoT_agglomera_c_rationlimoges_signe.pdf

2 Décision 2021DKNA170 du 20 juillet 2021 consultable à l'adresse suivante :

https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/kpp_2021_11140_ra3_plu_limoges_87_d_signe.pdf

- une absence d'informations quant à l'intérêt du boisement ayant prévalu à son classement lors de l'élaboration du PLU ;
- un défaut d'évaluation des enjeux du site en termes de biodiversité et d'espèces protégées ;
- un besoin d'évaluation des incidences paysagères de la réduction d'un EBC, notamment sur le site inscrit de la *vallée de la Mazelle* au sein duquel il se situe.

L'évaluation environnementale est une démarche itérative qui doit permettre au maître d'ouvrage, ainsi qu'au public, de s'assurer de la meilleure prise en compte possible des enjeux environnementaux, entendus dans une large acception, aux différents stades d'élaboration du document.

Cette démarche a pour but d'évaluer les incidences du plan sur l'environnement et d'envisager les mesures visant à éviter, réduire ou, en dernier lieu, compenser les incidences négatives. Le projet de révision allégée du PLU et son évaluation environnementale font l'objet du présent avis.

II. Objet de la révision allégée

La communauté urbaine de Limoges Métropole, compétente en matière d'eau potable, porte un projet d'installation d'une turbine hydroélectrique sur les conduites d'adduction en eaux brutes alimentant l'usine de production d'eau potable de la Bastide. Ce projet s'inscrit dans une perspective de production d'énergie renouvelable consistant à générer de l'hydroélectricité à partir des conduites d'adduction d'eau potable.

L'implantation de la turbine est envisagée au niveau du stabilisateur de pression de Beaune-les-Mines, situé sur la retenue d'eau de Beaune 2, au sein de deux parcelles cadastrées KX0097 et KX0098. Elle nécessite la construction d'une nouvelle chambre enterrée, surmontée d'un local de 70 m².

Les parcelles KX0097 et KX0098 sont classées en zone naturelle N au sein du PLU, dont le règlement autorise l'implantation des locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés. Elles sont constituées de terrains boisés, enclavés entre l'autoroute A20 et la route départementale RD 220. Elles bénéficient d'une protection au titre des espaces boisés classés (EBC) qui interdit, selon l'article L113-2 du Code de l'urbanisme, les changements d'affectation ou les modes d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. Il s'agit en effet de terrains boisés, enclavés entre l'autoroute A20 et la route départementale RD 220.

L'installation de la turbine nécessite la construction d'une nouvelle chambre enterrée, surmontée d'un local de 70 m². Dans le but d'éviter toute chute d'arbre susceptible d'endommager le bâtiment et de réaliser un entretien annuel pour préserver la canalisation d'eaux brutes, l'espace boisé classé doit être réduit dans un périmètre d'environ vingt mètres autour du futur bâtiment.

Le projet de révision allégée a ainsi pour objet de réduire de 1 499 m² le périmètre de l'espace boisé classé, qui s'étend au total sur 13 567 m². Le rapport précise par ailleurs que le périmètre actuel couvre une bande non boisée de dix mètres de large, parallèle à la RD 220 correspondant à une servitude d'entretien annuel ayant vocation à préserver les ouvrages existants sur les parcelles KX0097 et KX0098. Selon le dossier, le déclassement de 1 499 m² d'EBC n'impacte par conséquent que 500 m² de boisements.

La révision allégée porte ainsi uniquement sur une modification du règlement graphique du PLU, aucune modification n'étant apportée aux autres pièces du PLU, et notamment au projet d'aménagement et de développement durable (PADD). La modification du règlement graphique se présente de la façon suivante :

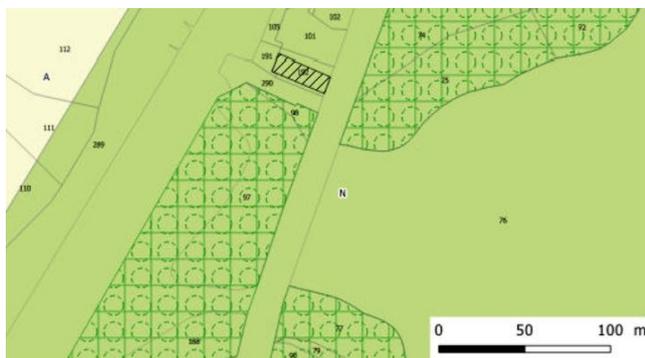


Figure 2: Extrait du règlement graphique **avant** la révision allégée (source : rapport de présentation, p.11)

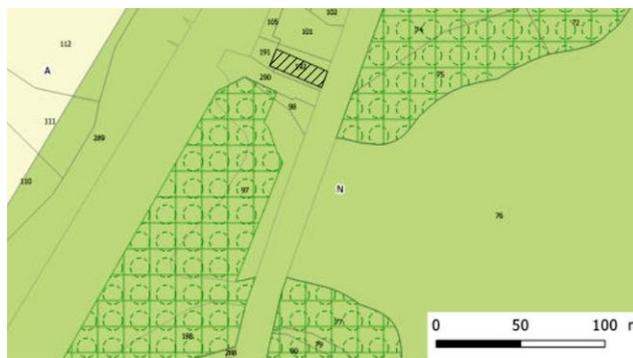


Figure 3: Extrait du règlement graphique **après** la révision allégée (source : rapport de présentation, p.11)

III. Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement

Le dossier d'évaluation environnementale répond aux exigences des dispositions des articles R 151-1 à 5 du Code de l'urbanisme. Il est proportionné aux enjeux du territoire et aux effets potentiels de la révision allégée du PLU.

1. Choix du site de projet

Le dossier justifie le choix du site de projet, au niveau du stabilisateur de pression de Beaune-les-Mines, en s'appuyant sur les conclusions d'une étude de faisabilité menée en 2019. Selon le rapport, un scénario d'implantation de la turbine au niveau de l'usine de production d'eau potable de La Bastide a été envisagé, mais non retenu par manque de certitude quant à la faisabilité du projet et à l'efficacité de l'aménagement.

Le dossier précise que plusieurs choix se sont présentés à Limoges Métropole pour implanter cet équipement, mais il ne détaille pas les autres scénarios envisagés, et ne communique pas le contenu de l'étude de faisabilité de 2019 à laquelle il fait référence.



Figure 4: Site du projet (source : rapport de présentation, p.47)

La présence d'un équipement déjà en place sur le secteur, à savoir la chambre enterrée accueillant le stabilisateur de pression de Beaune-les-Mines, est un critère avancé au sein du rapport pour justifier le choix des parcelles KX0097 et KX0098 comme site d'implantation malgré l'existence d'un EBC. La collectivité a en effet privilégié la construction d'un nouvel équipement au niveau d'un site déjà artificialisé, bénéficiant par ailleurs d'un entretien annuel qui donne lieu à une servitude couvrant l'EBC sur 10 mètres de large le long de la RD 220.

La MRAe recommande de compléter le dossier en communiquant l'analyse comparative des sites alternatifs étudiés dans le cadre de l'étude de faisabilité de 2019, pour démontrer que le choix du site d'implantation de la turbine relève d'une stratégie d'évitement des incidences sur l'environnement et que le projet de révision allégée présente les moindres impacts vis-à-vis des enjeux environnementaux identifiés.

2. Évaluation des incidences environnementales du projet de révision allégée

Le rapport n'explique pas les critères ayant prévalu au classement du boisement en EBC au sein du PLU, mais il présente ses caractéristiques. Des photos aériennes prises à différentes époques illustrent que cet espace résulte d'un boisement spontané suite aux travaux de construction de l'autoroute A20. La parcelle du projet était en effet en eau dans les années 1980, et ce n'est qu'avec l'aménagement de l'autoroute qu'elle a été remblayée et qu'une végétation constituée d'essences locales (bouleaux, chênes, châtaigniers) a par la suite colonisé cet espace.

Ressource en eau

Selon le dossier, l'eau potable distribuée par Limoges Métropole provient principalement de cinq retenues d'eaux de surface : Le Mazeaud, Gouillet, La Crouzille, Beaune 1 et Beaune 2. Une prise d'eau au niveau de la Vienne complète cette alimentation selon les besoins.

Le secteur concerné par la révision allégée du PLU est couvert par le périmètre de protection rapproché (PPR) de la retenue d'eau de Beaune 2, dont la protection sanitaire a fait l'objet d'arrêtés préfectoraux de déclaration d'utilité publique (DUP) en date du 18 décembre 2007 et du 25 juin 2010.

Cette servitude d'utilité publique a pour objectif de préserver la qualité des eaux du barrage et d'assurer l'adduction en eau potable de la ville de Limoges, en limitant les aménagements au sein du périmètre. Le dossier ne précise cependant pas les obligations réglementaires à prendre en compte. La MRAe rappelle que certaines dispositions des arrêtés de déclaration d'utilité publique (DUP) interdisent notamment :

- Le déboisement et le stockage de souches, toute coupe d'arbres devant respecter les prescriptions suivantes :
 - Les techniques de débardage doivent être adaptées afin de ne pas provoquer de détérioration des sols ou une modification des écoulements naturels des eaux. Pour ces raisons, ces opérations doivent se faire en tenant compte des conditions météorologiques et donc de préférence par temps sec ;
 - Toutes précautions doivent être prises pour éviter tout écoulement de produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau du captage (huile, liquide hydraulique...) ;
- Les défrichements et le stockage des bois façonnés en dehors de la phase d'exploitation ou au-delà d'un délai de 3 mois après la fin de l'exploitation.

La MRAe relève que le dossier n'évalue pas la compatibilité des opérations de déboisement et d'entretien, liées à l'implantation du projet de turbine hydroélectrique, avec les prescriptions des arrêtés de DUP. Le rapport considère que l'arrachage des arbres n'est pas assez conséquent pour avoir un réel impact sur les eaux de ruissellement, et que les incidences potentielles du projet sur la ressource en eau ne sont que temporaires, car liées à la période de travaux, pouvant générer un écoulement des eaux plus important à cause du changement de la nature des sols.

La MRAe considère que bien que temporaires, des incidences résiduelles demeurent à l'issue de l'évaluation environnementale du projet de révision allégée. Elle estime que le dossier ne démontre pas une prise en compte proportionnée des enjeux de préservation de la ressource destinée à la production d'eau potable.

La MRAe recommande de poursuivre la démarche d'évaluation environnementale par la proposition de mesures d'évitement et de réduction des impacts potentiels du déboisement et des opérations d'entretien sur la ressource en eau, dans le respect des prescriptions des arrêtés qui réglementent le périmètre de protection rapproché de la retenue d'eau de Beaune 2.

Milieux naturels et continuités écologiques

Le dossier précise que les terrains concernés par le projet ne sont pas compris dans le périmètre d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) ou d'un site Natura 2000. Le site Natura 2000 le plus proche est situé entre cinq et dix kilomètres du secteur de projet. Plusieurs ZNIEFF sont quant à elles situées dans un rayon de moins de cinq kilomètres.

Le site Natura 2000 des *Mines de Chabanne et souterrains des Monts d'Ambazac* et la ZNIEFF du *site à chauve-souris des monts d'Ambazac – vieux bois et prairies, des Courrières à Montmery*, sont deux espaces naturels protégés dont les enjeux de conservation ciblent des populations de chiroptères. La réduction de l'EBC peut être considérée comme une diminution ponctuelle du territoire de chasse de ces espèces, et la période des travaux d'implantation de la turbine potentiellement dérangeante vis-à-vis de cette activité de chasse. Le rapport évalue cependant une absence d'incidences directes et indirectes de la révision allégée du PLU sur les populations de chiroptères, la présence de l'autoroute A20 au niveau du site constituant une source de nuisances et un obstacle au déplacement des chauves-souris.

Le site concerné par la révision allégée est localisé au croisement de plusieurs continuités écologiques. Selon le dossier, l'EBC est partie prenante d'un corridor boisé plus vaste³ qui s'étend parmi les terres agricoles exploitées au nord de la commune, en suivant notamment le cours d'eau de la Mazelle, la superposition entre trame verte et bleue renforçant le rôle de continuité écologique du secteur. Le rapport évalue néanmoins des impacts faibles sur ces continuités écologiques, en raison de la position enclavée de l'EBC entre l'autoroute A20 et la RD 220, deux axes qui supportent une circulation automobile importante et constituent des éléments de rupture des continuités écologiques de la trame verte et bleue.

Le rapport précise que des inventaires, établis en 2011 et 2019 par la direction des espaces naturels de Limoges Métropole, ont permis d'identifier l'ensemble des milieux humides du territoire intercommunal ; la MRAe relève néanmoins que la cartographie qui figure dans le dossier n'est pas assez précise pour distinguer les zones humides localisées au niveau du site de projet.

La MRAe recommande de restituer à une échelle plus fine la cartographie des zones humides présentes dans le secteur concerné par la révision allégée du PLU.

La MRAe relève qu'aucun inventaire faune et flore ne semble avoir été réalisé, ce qui ne permet pas d'identifier la présence éventuelle d'espèces protégées. Or, le rapport préconise de ne pas étendre la zone de chantier au-delà de la RD 220 compte tenu de la présence sur les rives de la retenue d'eau de Beaune 2

3 Rapport de présentation, p.40

d'espèces protégées de flore, dont la *Littorelle à une fleur*, inscrite au sein de la liste rouge de flore vasculaire régionale et nationale.

La MRAe recommande qu'un inventaire faune et flore soit réalisé et restitué sous forme d'un complément au dossier et de s'assurer de l'absence d'espèces protégées sur le site du projet, notamment la Littorelle à une fleur.

La MRAe recommande que, si des mesures d'évitement et de réduction d'impact environnemental ne peuvent pas être mises en œuvre, une mesure de compensation soit prévue, par exemple reconstitution d'un boisement EBC.

Paysage

Le dossier indique que le secteur de projet se situe en dehors des périmètres de protection des monuments historiques mais qu'il est couvert par le périmètre du site inscrit de la *Vallée de la Mazelle*, qui protège la vallée de la Mazelle sur 685 hectares. Le site inscrit présente trois entités paysagères distinctes :

- Dans la partie aval, la vallée est encaissée, les pentes boisées et les prés occupant l'étroit fond de vallée, l'eau n'étant que peu visible depuis les voies et points de vue ;
- Dans la partie médiane, qui correspond au secteur de la révision allégée du PLU, le site se caractérise par les plans d'eau de la ville de Limoges destinés à l'alimentation en eau potable ;
- Dans la partie amont, les boisements sont importants mais la vallée est moins étroite.

La MRAe relève que le projet de révision allégée propose une réduction de l'emprise de l'EBC limitée aux seuls besoins d'entretien du site et d'implantation de la turbine hydroélectrique. Le dossier précise que cette mesure de réduction des incidences visuelles du projet est renforcée par le choix du site d'implantation, qui privilégie l'extension d'un équipement existant, bénéficiant déjà d'une servitude d'entretien annuel. Par conséquent, la limite boisée ne sera qu'en partie réduite et continuera de masquer les vues sur l'autoroute A20 depuis le site inscrit.

Le rapport rappelle enfin que le projet n'impactera pas l'intérêt paysager du secteur, qui réside dans le point de vue dégagé existant sur la retenue d'eau de Beaune-les-Mines, de l'autre côté de la RD 220.

IV. Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet de révision allégée n°3 du PLU de Limoges a pour objet de réduire de près de 1 500 m² un espace boisé classé qui s'étend dans le PLU actuel sur une superficie totale de plus de 13 500 m². Cette évolution du PLU est motivée par un projet d'équipement d'une turbine hydroélectrique sur les conduites d'adduction d'eau potable, qui répond à l'objectif de Limoges Métropole de produire de l'énergie hydroélectrique.

Le dossier démontre que le choix du site d'implantation permet de limiter la superficie déboisée effective à environ 500 m², cette mesure étant de nature à réduire les incidences de la révision allégée sur le paysage du site inscrit de la vallée de la Mazelle et sur les continuités écologiques identifiées dans le secteur.

Le projet de révision allégée s'inscrit au sein du périmètre de protection rapprochée de la retenue d'eau de Beaune 2, qui constitue une ressource faisant l'objet d'arrêtés préfectoraux de protection. Le dossier présenté n'apporte pas une démonstration complète de la conformité du projet aux prescriptions de ces arrêtés et devrait être complété par un inventaire faune et flore. La MRAe considère que la démarche de réduction des incidences du projet sur la qualité de la ressource en eau doit être poursuivie pour apporter tous les éléments de cette démonstration et doit être complétée par une mesure de compensation environnementale.

À Bordeaux, le 4 octobre 2022

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine
Le président de la MRAe

Signé

Hugues AYPHASSORHO